



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-055

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-14-004 - Arrêté ARS n°2019-057 portant autorisation de créer un lactarium à usage intérieur - site MFME (2 pages) Page 3

R02-2019-05-14-005 - Décision ARS n°2019-021 portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique - ATIR Trinité (2 pages) Page 6

## ARS Martinique

R02-2019-04-18-007 - Arrêté ARS N° 2019-051 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE" (3 pages) Page 9

R02-2019-05-15-005 - Arrêté N° ARS-2019-55 du 15 mai 2019 Portant modification de l'arrêté n° ARS 2016-63 du 22 avril 2016 et de l'arrêté n° ARS 2017/200 du 5 octobre 2017 relatif à la composition et nomination des membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la région Martinique (2 pages) Page 13

R02-2019-05-15-006 - Arrêté N° ARS/2019/56 du 15 mai 2019 Portant modification de l'arrêté ARS/2016/200 et de l'arrêté ARS/2018/101 relatifs à la composition et nomination des membres de la commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie. (2 pages) Page 16

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-05-06-008 - AP COUPE D'ARBRES - ARRETE fixant les seuils de surface de coupes de bois . (2 pages) Page 19

R02-2019-05-15-004 - Arrêté délimitant les sous-zones départementales. (3 pages) Page 22

R02-2019-05-14-006 - SEMAFF - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages) Page 26

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-05-15-003 - AP BRGEC 2019-044-15 05 19 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019. (2 pages) Page 31

R02-2019-05-15-002 - AP BRGEC 2019-045 du 15 05 19 instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 (2 pages) Page 34

## SATPN

R02-2019-05-15-001 - Arrêté portant désignation des membres de jurys chargés de la notation des épreuves physiques et orale du recrutement de la 15ème promotion de cadets de la République, option police nationale - session 2019 (2 pages) Page 37

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-14-004

Arrêté ARS n°2019-057 portant autorisation de créer un  
lactarium à usage intérieur - site MFME

ARRETE ARS/2019/N° 057

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE -Site MFME-**

Demande d'autorisation de créer un Lactarium à usage intérieur.

N° FINISS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 125 6

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1 à L.5311-3, D.2323-1 à D.2323-15 ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des lactariums notamment son article 2 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2009 relatif aux tarifs de cession et tarif de remboursement du lait maternel ;
- VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

- VU la décision du 3 décembre 2007 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique le 26 octobre 2018 tendant à obtenir l'autorisation de créer un lactarium à usage intérieur et extérieur limité à la patientèle de l'établissement ;
- VU l'avis émis par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé en date du 19 février 2019 ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.2323-5 du Code de Santé Publique, le lactarium à usage intérieur et extérieur est implanté dans un établissement de santé autorisé à assurer une activité de réanimation néonatale ou une activité de soins intensifs de néonatalogie ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de créer un lactarium à usage intérieur et extérieur est compatible avec les conditions prévues par le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions à l'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement des lactariums ;

CONSIDERANT que le projet est conforme à l'instruction N° DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums et à l'article L.2323-1 du Code de Santé Publique relatif aux règles de bonne pratique définies par l'AFSSAPS (en particulier pour l'organisation du circuit de collecte, les contrôles bactériologiques et sérologiques, les conditions de conservation et de délivrance) ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - La demande d'autorisation de créer un lactarium à usage intérieur et extérieur limité à la patientèle de l'établissement est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.


**ARTICLE 2.** - La durée de la présente autorisation est de 5 ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article D2323-6 du Code de la Santé Publique.


**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique et l'instruction N° DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5** - La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 14 MAI 2019

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
  
Docteur Jérôme VIGUIER



Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-14-005

Décision ARS n°2019-021 portant renouvellement  
d'autorisation d'exercer une activité de traitement de  
l'Insuffisance Rénale Chronique - ATIR Trinité

*Renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale  
Chronique (IRC) par épuration extrarénale en unité d'auto dialyse.  
Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R.)*

DECISION ARS/2019/N°021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R) antenne de Trinité**

**Demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale en unité d'auto dialyse.**

**N° FINESS**

**EJ : 97 020 045 7**

**ET : 97 021 032 4**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6123-54 à R.6123-68 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R), le 23 avril 2019, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale en unité d'auto dialyse ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement de l'unité d'auto dialyse sont réunies ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale en unité d'auto dialyse est accordée à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R) antenne Trinité sise Morne Poirier - 97220 Trinité.

**ARTICLE 2** - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 06-12-2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5**- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 14 MAI 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER



ARS Martinique

R02-2019-04-18-007

Arrêté ARS N° 2019-051 Portant modification de  
l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de  
Biologie Médicale Multi-sites "SELARL BIOLAB

*Arrêté ARS N° 2019-051 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire  
de Biologie Médicale Multi-sites "SELARL BIOLAB MARTINIQUE"*

MARTINIQUE

ARRETE ARS N° 2019 - 051  
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites  
« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaires, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant modification d'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIOLAB MARTINIQUE » dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250 ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-006 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2014-183 du 18 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-22 du 17 février 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-162 du 26 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2015-197 du 09 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS n° 2016-66 du 12 mai 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU l'arrêté n°2017-180, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-005 du 03 février 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0027 du 18 décembre 2014 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté n° 2015-161 du 26 octobre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté n° 2015-198 du 09 décembre 2015 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté n° 2016-67 du 12 mai 2016 portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU l'arrêté n° 2017-179, portant modification d'agrément de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 4 octobre 2016 de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 22 novembre 2016 de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU la demande présentée en date du 07 décembre 2016, par Monsieur Christian RAPHA, agissant en qualité de cogérant biologiste médical responsable associé de la société SELARL BIOLAB MARTINIQUE ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 10 Janvier 2017 ;

VU la convention d'apport en nature de Madame Marie-Lise SAINTE ROSE au profit de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 ;

VU l'acte de session de parts sociales de Madame Montserrat GRAU au profit de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 ;

VU le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SELARL BIOLAB MARTINIQUE en date du 16 janvier 2019, et le Protocole d'accord version finale du même;

SUR avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter de la date du présent arrêté, les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale Multi-sites, immatriculée sous le n° EJ 97 021 085 2 Finess sous la raison sociale SELARL BIOLAB MARTINIQUE, autorisée à fonctionner sous le n° 972-39 et dont le siège social est situé au n° 125 de la rue Victor Hugo à SAINT-PIERRE – 97250, sont les suivants :

**Pour le site principal :**

- SAINT-PIERRE – 97250 au n° 125 rue Victor Hugo – Immatriculé sous le n° ET 97 021 086 0 Finess, dirigé par **Madame BAJAL Nadine**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

**Pour les sites secondaires :**

- LE LORRAIN – 97214 - au n° 17 de la rue du Gouverneur Ponton – immatriculé sous le n° ET 97 021 087 8 Finess, dirigé par **Monsieur RAPHA Christian**, Biologiste médical coresponsable, cogérant et associé,

- SAINTE-MARIE – 97230 – au 7 rue des Limes – immatriculé sous le n° ET 97 021 088 6 Finess, dirigé par **Monsieur GOLDAR Kiarach**, Biologiste médical coresponsable, cogérant et associé,

- SAINT-JOSEPH – 97212 – au Quartier Belle-Etoile, Immeuble Cartesia– immatriculé sous le n° ET 97 021 108 2 Finess, dirigé par **Madame JACQUES GUSTAVE Maguy**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- TRINITE – 97220 – à l'Angle des rues Victor Hugo et Marius Manville - immatriculé sous le n° ET 97 021 109 0 Finess, dirigé par **Madame ROUSSELBIN Catherine**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- SCHOELCHER – 97233 –Espace commercial n° 1 Bât A1, La Batelière, Cité OZANAM– immatriculé sous le n° ET 97 021 214 8 Finess, dirigé par **Madame THEVENIN Christelle**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- LE ROBERT – 97231 – au Quartier Mansarde Catalogne – immatriculé sous le n° ET 97 021 213 0 Finess, dirigé par **Monsieur BANCONS Pierre-Jacques**, Biologiste médical coresponsable, cogérant et associé,

- LE LAMENTIN– 97232 – au Centre Commercial La Galléria – immatriculé sous le n° ET 97 021 250 2 Finess, dirigé par **Madame LECART Aurélie**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,

- FORT DE FRANCE – 97200 –au 4 Rue des Hibiscus- Clairière – immatriculé sous le n° ET 97 021 279 1 Finess, dirigé par Madame **TURIAF-LUZIEUX Sarah**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,
- LE LAMENTIN– 97232 – au Centre Médical Place d’Armes – immatriculé sous le n° ET 97 021 280 9 Finess, dirigé par Madame **AGOSTINI Anne**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,
- FORT DE FRANCE – 97200 –Immeuble le Trident –Cité Montgérald - immatriculé sous le n° ET 97 021 306 2 Finess, dirigé par Madame **URSULET-DISER Jessica**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,
- FORT DE FRANCE – 97200 –163 avenue Maurice Bishop - immatriculé sous le n° ET 97 021 307 0 Finess, dirigé par Madame **SAINTE ROSE Marie-Lise**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associée,
- LE LAMENTIN – 97232 - à « Les Trois Tours » – 14 rue Case Nègres - Place d’Armes immatriculé sous le n° ET 97 021 107 4 Finess, dirigé par Monsieur **NESTOUR François**, Biologiste médical coresponsable, cogérante et associé,

**Auxquels s’ajoutent les SPFPL suivant :**

- SPFPL SAS BIOMED AVENIR, représenté par M. Pierre-Jacques BANCONS, Président ;
- SPFPL SAS NEW BIO, représenté par MmeChristelle THEVENIN, Présidente
- SPFPL SAS UD-bioloJ, représenté par Mme Jessica URSULET DISIER, Présidente
- SPFPL SAS BAJAL BIO, représenté par Mme Nadine BAJAL, Présidente
- SPFPL « SAINTE-ROSE », représenté par Mme Marie-Lise SAINTE-ROSE


**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée aux conditions d’exploitation du laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE, devra être portée sans délai à la connaissance du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 3 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 4 :** La Directrice de l’Offre de Soins de l’Agence Régionale de Santé est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 18 AVR. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

# ARS Martinique

R02-2019-05-15-005

Arrêté N° ARS-2019-55 du 15 mai 2019 Portant  
modification de l'arrêté n° ARS 2016-63 du 22 avril 2016  
et de l'arrêté n° ARS 2017/200 du 5 octobre 2017 relatif à  
la composition et nomination des membres de l'Instance  
Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins  
(IRAPS) de la région Martinique

**ARRETE N° ARS-2019-55 du 15 MAI 2019**

**Portant modification de l'arrêté n° ARS 2016-63 du 22 avril 2016  
et de l'arrêté n° ARS 2017/200 du 5 octobre 2017  
relatif à la composition et nomination des membres de l'Instance Régionale  
d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la région Martinique**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

VU l'article R.162-44 -1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'article L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

VU l'arrêté ARS 2016/63 du 22 avril 2016 portant nomination et composition des membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Martinique

VU l'arrêté ARS 2017/200 du 5 octobre 2017 portant modification de la composition des membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Martinique

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

SUR proposition des acteurs mentionnés à l'article R.162-44-1 du code de sécurité sociale ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La liste des membres de l'IRAPS est ainsi modifiée.

Elle comprend 15 membres, qui se répartissent de la manière suivante :


FEDERATIONS ET ORGANISMES	MEMBRES 2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	Représenté par M. Olivier COUDIN (Directeur Général Adjoint de l'ARS Martinique)
Le Directeur de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant	Caisse Nationale d'Assurance Maladie - Dr Christophe RIOCREUX  Caisse Générale de Sécurité Sociale - M. Benjamin-Emmanuel BORDE


Un représentant de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional*	<p>FHM</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Louis Léonce LECURIEUX-LAFFERRONNEY</li> </ul> <p>En lieu et place de Mme Agnès FROUX</p> <p>FHP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Nabil MANSOUR</li> </ul> <p>FEHAP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jean-Louis MOTY</li> </ul> <p>FNEHAD</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Céline BATTISTI (FNEHAD)</li> </ul>
Des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région	Dr Brigitte RIGOU (CHUM)
Un représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé	<p>URML</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Sandrine TIGNAC</li> </ul>
Association des usagers de la Martinique	<p>Ligue contre le cancer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Lucien MASTAIL</li> </ul>
Membres es qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Michel RIPERT (chef de projet virage ambulatoire)</li> <li>- Mme Nadine MICHALON-DEFREL, chargée de mission direction de la Stratégie et ROP (plan ONDAM)</li> <li>- Mme Ariane FONSAT (directrice des soins – CHMD)</li> </ul>

Pour information : membres suppléants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr PHILIPPOT-KROSTA (DRSM)</li> <li>- Dr Anne CRIQUET-HAYOT (URML)</li> </ul>
---------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 2 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :** Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.


 P/ Le Directeur Général de l'ARS  
 Le Directeur Général Adjoint

  
 Olivier COUDIN

# ARS Martinique

R02-2019-05-15-006

Arrêté N° ARS/2019/56 du 15 mai 2019 Portant  
modification de l'arrêté ARS/2016/200 et de l'arrêté  
ARS/2018/101 relatifs à la composition et nomination des  
membres de la commission Régionale de Coordination des  
Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance  
Maladie.



## ARRETE N° ARS / 2019 / 56

Portant modification de l'arrêté ARS / 2016 /200 et de l'arrêté ARS/2018/101 relatifs à la composition et nomination des membres de la commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

- VU **L'article L.182.2.1.1 du Code de la Sécurité Sociale** issu de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU **L'arrêté ARS/2016/200 portant composition et nomination des membres de la Commission de l'Agence Régionale de santé et de l'Assurance Maladie ;**
- VU **Le décret du 19 décembre 2018** portant nomination de M. Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU **Le décret n°2016-1025 du 26 juillet 2016** relatif à la coordination des actions des agences régionales de santé et des organismes d'assurance maladie ;
- VU **L'arrêté ARS/2018/101 portant modification de l'arrêté ARS/2016/200 composition et nomination des membres de la Commission de l'Agence Régionale de santé et de l'Assurance Maladie**

## ARRETE

### Article 1 :

#### **Le collège des représentants de l'ARS**

	NOMS	FONCTIONS
1	Jérôme VIGUIER	Directeur Général de l'ARS
2	Olivier COUDIN	Directeur Général Adjoint de l'ARS
3	Nadine DEFREL	Responsable Opérationnelle Plan ONDAM
4	Laetitia KULIS	Directrice de l'Offre de Soins
5	Dr Michel RIPERT	Médecin Inspecteur
6	Guy RICHARD	Pharmacien Inspecteur
7	Julie CALVET-COIFFARD	Référente relations ARS-AM
8	Nathalie MARRIEN	Direction de l'Autonomie
9	Marie-Françoise EMONIDE	Directrice de la Santé Publique

### Article 2 :

#### **Le collège des représentants de l'Assurance Maladie**


	NOMS	FONCTIONS
1	Joël QUINIOU	Directeur Général de la CGSS Martinique
2	Dr Jacques MALROUX	Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque (DCGDR) Médecin Conseil Régional à la DRSM Martinique
3	Dr Alex BRAVO	Directeur Santé du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane
4	Danielle ANGEON	Responsable Opérationnelle Plan ONDAM AM
5	Benjamin-Emmanuel BORDE	Directeur Santé de la CGSS Martinique
6	Dr Laurence PHILIPPOT-KROSTA	Médecin Conseil de l'Assurance Maladie
7	Dr Christophe RIOCREUX	Médecin Conseil de l'Assurance Maladie
8	Valérie GALIM	Directrice des droits sociaux
9	Carine CABRERA	Directrice du contentieux - fraudes

### Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **15 MAI 2019**

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-05-06-008

**AP COUPE D'ARBRES - ARRETE fixant les seuils de  
surface de coupes de bois .**

*ARRETE fixant les seuils de surface de coupes de bois à caractère sylvicole soumis à autorisation préalable et portant obligation de reconstitution de l'état boisé après coupe rase.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Fixant les seuils de surface de coupes de bois à caractère sylvicole soumis à autorisation préalable et portant obligation de reconstitution de l'état boisé après coupe rase

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 122-2 à L122-4, L124-1 à L124-6, L211-1, R124-1 et R312-20 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L113-1, L113-2, L421-4 et R421-23 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'avis du 26 février 2019 de la direction régionale de l'Office national des Forêts de la Martinique ;

**Sur proposition** de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Coupes d'arbres de futaie soumise à autorisation** : dans les bois et forêts de la Martinique ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L122-3 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, supérieures à 0.5 ha et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation administrative du préfet après avis, pour les bois et forêts des particuliers, de l'ONF.

La demande de coupe doit être transmise à la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la Martinique (DAAF). L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou aux schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent en application de l'article L122-2 du code forestier.

## ARTICLE 2

**Obligation de reconstitution après coupe rase** : dans tous les massifs forestiers de la Martinique, d'une étendue supérieure à 0.5 ha d'un seul tenant, toute coupe rase d'une surface d'au moins 0.5 ha doit faire l'objet d'une reconstitution de l'état boisé. La personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 06.05.2019.

Le Préfet,

'Pour le Préfet et en déléguation'  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

# Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-05-15-004

## Arrêté délimitant les sous-zones départementales.

*ARRETE relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Martinique.*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Surfaces, Primes Animales  
et Calamités Agricoles

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté n° .....**

**relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à  
contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité  
compensatoire de handicaps naturels de la région Martinique**

### *Le Préfet de la Martinique*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution C(2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

Vu le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

Vu le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le programme de développement rural de la région Martinique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 042976 du 12 octobre 2004 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Martinique

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Martinique

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par zone défavorisée.

Le zonage de la région Martinique pour le PDR Martinique 2014-2020 est le suivant :

- la zone de montagne :

Basse-Pointe	Altitude > 250 m
Bellefontaine	Toute la commune
Case-Pilote	Toute la commune
Ducos	Pas de zone de montagne
Fonds-Saint-Denis	Toute la commune
Fort-de-France	Altitude > 250 m
Grand'Rivière	Toute la commune
Gros-Morne	Altitude > 250 m
L'Ajoupa-Bouillon	Altitude > 300 m
La Trinité	Altitude > 50 m
Le Carbet	Toute la commune
Le Diamant	Toute la commune
Le François	Altitude > 50 m
Le Lamentin	Altitude > 50 m
Le Lorrain	Altitude > 100 m
Le Marigot	Altitude > 100 m
Le Marin	Altitude > 50 m
Le Morne-Rouge	Toute la commune
Le Morne-Vert	Toute la commune
Le Prêcheur	Toute la commune
Le Robert	Altitude > 50 m
Le Vauclin	Altitude > 50 m
Les Anses-d'Arlet	Toute la commune
Les Trois-Îlets	Toute la commune
Macouba	Altitude > 100 m
Rivière-Pilote	Toute la commune
Rivière-Salée	Altitude > 50 m
Saint-Esprit	Toute la commune
Saint-Joseph	Altitude > 100 m
Saint-Pierre	Altitude > 100 m
Sainte-Anne	Pas de zone de montagne



Sainte-Luce	Toute la commune
Sainte-Marie	Altitude > 100 m
Schœlcher	Altitude > 250 m

- la zone autre que montagne soumise à des contraintes spécifiques est la suivante :  
tout le reste de l'île de Martinique.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 042976 du 12 octobre 2004 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Martinique est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la campagne 2019.

## **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15 MAI 2019

**Le Préfet**

Pour le Préfet, en par délégation,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

  
Antoine POUSSIER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-05-14-006

**SEMAFF - FORT DE FRANCE - ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement des parcelles cadastrées L401, L403, L404, L455, L833,  
M147, M238, M239 sises au lieu-dit "Morne Coco" de la commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SEMAFF, enregistrée en date du 19 décembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 07ha 79a 36ca sur les parcelles cadastrées section L n°401, 403, 404, 455, 833 et M n°147, 238, 239 sises au lieu-dit « Morne Coco » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 février 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **02ha 73a 78ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **2ha 38a 53ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section L n° 404 et M n° 238, 239 sises au lieu-dit « Morne Coco » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **2ha 38a 53ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **2ha 38a 53ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **23853 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **02ha 92a 74ca (partie hachurée en vert sur fond rouge et partie hachurée en vert sur fond jaune, sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 8 et 9 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de **02ha 67a 05ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section L n°401, 403, 404 et M n°147, 238, 239 sises au lieu-dit « Morne Coco » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 14 MAI 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

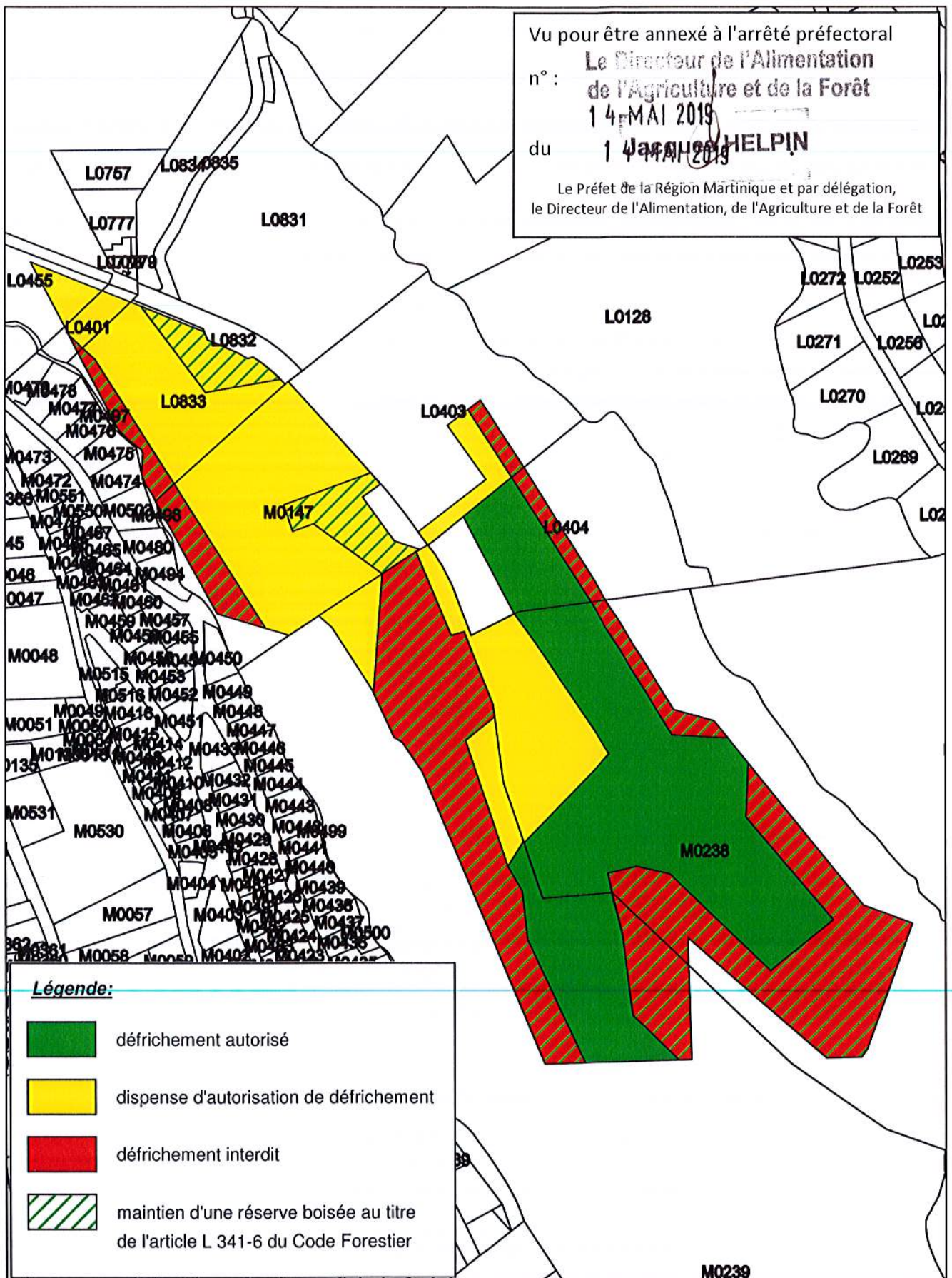


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral





n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
**14 MAI 2019**

du **14 MAI 2019**  
**JACQUES HELPIN**

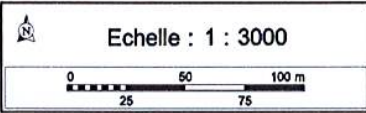
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

**Commentaires**  
SEMAFF ; dossier n° 03/19  
FORT DE FRANCE Morne Coco ; Parcelle L 401-402-403-404-455 - M 147-149-238-239



# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-05-15-003

AP BRGEC 2019-044-15 05 19 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des représentants au

*Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Secrétariat général**

Direction de la réglementation, de la  
citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des  
élections et de la circulation

**ARRÊTÉ BRGEC N° 2019-044**  
**instituant les commissions de contrôle des opérations de vote**  
**dans les communes de 20 000 habitants et plus**  
**pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le code électoral;

**VU** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** les désignations du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France, par ordonnance du 6 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (25 mai 2019 pour la Martinique) des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

**COMMUNE DE FORT DE FRANCE**

**PRÉSIDENT** : - M. Nicolas ERNST, vice-président au tribunal de grande instance de Fort-de-France

**MEMBRES** : - Mme Nathalie GROSJEAN, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France

- Mme Micheline PIQUE, déléguée du préfet



## COMMUNE DU LAMENTIN

PRÉSIDENT : - Mme Julie DEFOURNEL, juge au tribunal de grande instance de Fort-de-France

MEMBRES : - Mme Sarah GALIBERT, juge des enfants au tribunal de grande instance de Fort-de-France

- Mme Evelyne VEBOBE, déléguée du préfet

## COMMUNE DU ROBERT

PRÉSIDENT : - Mme Doriane TROMBI, vice présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Fort-de-France

MEMBRES : - Mme Amélie BARD, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Fort-de-France

- Mme Gertrude AUGUSTE-CHARLERY

**Article 2** : Les membres désignés par le Préfet assurent le secrétariat de la commission.

**Article 3** : Les commissions siègent en mairie dans les communes concernées. Elles sont installées à la date limite du mardi 21 mai 2019.

**Article 4** : Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des communes concernées.

**Article 5** : Les commissions procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Elles ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires l'exercice de cette mission.

**Article 6** : A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents et membres des commissions, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Antoine POUSSIER

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-05-15-002

AP BRGEC 2019-045 du 15 05 19 instituant la  
commission locale de recensement des votes pour  
l'élection des représentants au Parlement européen des 25

*instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019*  
**et 26 mai 2019**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Secrétariat général**

Direction de la réglementation, de la  
citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des  
élections et de la circulation

**ARRÊTÉ BRGEC N° 2019-045**  
**instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des**  
**représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le code électoral;

**VU** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'arrêté n° INTA1913199A du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

**VU** l'ordonnance du 6 mai 2019 du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France portant désignation des magistrats, présidents et membres de la commission locale de recensement des votes en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019 ;

**VU** la désignation du conseiller à l'Assemblée de Martinique faite par le président de l'Assemblée de Martinique le 3 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 une commission locale de recensement des votes se composant comme suit :

Président : - M. Jean-Christophe BRUYERE, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France

- Assesseurs : - Mme Guillemette MEUNIER, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;
- Mme Aurélie MEYER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France ;
  - Mme Louise TELLE, conseillère à l'Assemblée de Martinique ;  
(suppléant : Mme Diane MONTROSE, conseillère à l'Assemblée de Martinique)
  - Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, représentant le préfet.

**Article 2** - Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, les mandataires départementaux des listes candidates peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

**Article 3** – La commission siégera le dimanche 26 mai 2019, le lendemain du scrutin, à la préfecture, salle Félix Éboué. Elle devra terminer ses travaux au plus tard le lundi 27 mai 2019 à 12 heures et transmettre à cette date et heure limites, le premier exemplaire du procès-verbal, au président de la commission nationale de recensement général des votes.

**Article 4** - La présente commission est compétente pour centraliser, vérifier et totaliser les résultats.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **15 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Antoine POUSSIER

SATPN

R02-2019-05-15-001

Arrêté portant désignation des membres de jurys chargés  
de la notation des épreuves physiques et orale du  
recrutement de la 15ème promotion de cadets de la  
République, option police nationale - session 2019



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

**ARRETE N°**

portant désignation des membres de jurys chargés de la notation des épreuves physiques et orale du recrutement de la 15ème promotion de cadets de la République, option police nationale - session 2019

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n°2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives ;

.../...

- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des «cadets de la République – option police nationale» ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS/N°11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°R 02-2019-01-29-008 du 29 janvier 2019 portant ouverture d'un recrutement de dix cadets de la République en Martinique au titre de la 15<sup>ème</sup> promotion - session 2019 ;

## A R R E T E

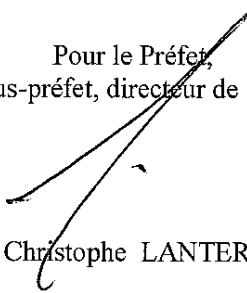
**Article 1** - Les membres de jurys chargés de la notation des épreuves d'admission (épreuves sportives le mardi 14 mai 2019 et épreuve d'entretien de sélection du jeudi 23 au vendredi 24 mai 2019), du recrutement de la quinzième promotion de cadets de la République-option police nationale – session 2019 sont désignés comme suit :

- Monsieur Georges CORDE, commandant divisionnaire de police du CRFPN, président
- Monsieur Bruno BORDET, capitaine du CRFPN, vice-président
- Monsieur Marc MAGAUD, brigadier-chef, conseiller technique régional adjoint du CRFPN
- Monsieur Patrick BERTHOL, major de la DDSP
- Monsieur Mickaël BURNET, brigadier-chef, formateur en TSI de la DDSP
- Monsieur Jean-Philippe RONDOP, brigadier-chef formateur en TSI de la DDSP
- Monsieur Serge DORFEANS, brigadier de la DDSP
- Madame Kathleen MARAN, psychologue de la DDSP
- Monsieur Jean-Hugues JOSEPH-EUGENE, proviseur adjoint de l'éducation nationale
- Madame Lucette LEVY, professeur de l'éducation nationale
- Monsieur Etienne BERTHE, professeur de l'éducation nationale
- Madame Claire LAGUERRE, psychologue

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Martinique, la cheffe du service administratif et technique de la police nationale et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Christophe LANTERI